

**CONSULTATION PUBLIQUE DU 29 JANVIER 2020 AU 5 MARS 2020 PORTANT SUR
LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION DES TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT, DE
DISTRIBUTION ET INDUSTRIELS DANS LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ**

DOCUMENT DE SUPPORT

LUXEMBOURG, LE 29 JANVIER 2020

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

1. Introduction

Sur base de l'article 20 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'Institut a déterminé par Règlement E16/12/ILR du 13 avril 2016 la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux électriques pour période de régulation 2017-2020.

L'Institut a évalué en détail les différents éléments de la méthodologie en vérifiant l'efficacité des mesures prises par rapport aux résultats attendus. Cette analyse ainsi que les informations obtenues de la part des gestionnaires de réseau ont permis de peaufiner les propositions faites dans la présente consultation.

De manière générale l'Institut entend poursuivre la méthode du type « Revenue Cap » avec l'autorisation préalable d'un revenu maximal pour chaque gestionnaire de réseau. Cette démarche contient une révision annuelle du revenu maximal autorisé ainsi que la transposition de ce revenu en une structure tarifaire.

Les défis pour les gestionnaires de réseau ont évolué durant les dernières périodes de régulation. Aujourd'hui le secteur électrique se trouve en pleine période de digitalisation. Les défis que posent l'augmentation de la production décentralisée, le développement de l'électromobilité et la gestion de données qui se rapprochent de plus en plus vers du temps réel, obligent les gestionnaires de réseau à adapter leurs systèmes ainsi que leur façon de travailler. La nouvelle méthode devra inclure d'avantage ces changements fondamentaux et donner un cadre à ces développements informatiques au sein des gestionnaires de réseau.

En tant que régulateur, l'Institut a pour mission de garantir une utilisation optimale des ressources engagées par les gestionnaires de réseau. Dans son travail quotidien, le gestionnaire se voit confronté à choisir, soit d'investir soi-même, soit d'acheter des services sur mesure. La nouvelle méthodologie a pour but de mieux encadrer le gestionnaire dans ses choix.

Au niveau de la structure tarifaire, l'objectif de la nouvelle méthodologie est fixer le cadre tout en gardant la flexibilité nécessaire pour faire les ajustements qui s'imposent éventuellement suite aux développements dans le marché de l'électricité.

Finalement, des adaptations à la structure tarifaire sont envisagées pour rendre son application plus transparente et pour incorporer adéquatement les développements en matière d'autoconsommation, de partage et de comptage intelligent.

Le présent document de support vise à apporter les explications nécessaires à la compréhension des méthodes exposées dans le projet de règlement portant sur la méthode de détermination des tarifs d'utilisation du réseau pour la période de régulation 2021-2024.

Le projet de règlement a été élaboré par l'Institut en ayant recours à la consultation régulière des gestionnaires de réseau et à l'avis d'experts externes sur des aspects particuliers.

La présente consultation publique s'adresse à toute partie prenante, en particulier aux fournisseurs, producteurs et consommateurs sur le marché de l'électricité luxembourgeois.

2. Commentaire des articles

a. Chapitre 1er – Objet et définitions

Art. 2

Le paragraphe (2) a été supprimé compte tenu de la fin du déploiement du comptage intelligent. Il est prévu que les frais de comptage en relation avec les compteurs intelligent reviennent sous le champ du présent règlement. L'abrogation du règlement E16/14/ILR du 14 avril 2016 est prononcée à l'article 24.

Art. 4

Le paragraphe (7) définit les frais activés qui sont utilisés dans le calcul du taux d'activation tel que décrit à l'article 15 (8) du présent projet de règlement.

Le paragraphe (13) introduit la définition de la « puissance souscrite BT ». Le terme est utilisé pour permettre d'appliquer une redevance mensuelle d'accès échelonnée pour différents niveaux de capacité autorisée, sans que la disponibilité de cette capacité ne soit garantie à tout moment.

b. Chapitre 3 – Détermination du revenu maximal autorisé

Section I. Formule de régulation

Art. 6

Le paragraphe (1) précise que le revenu maximal autorisé (MAR) est à déterminer pour chaque niveau de tension et pour chaque service accessoire qui est comptabilisé séparément. Cet ajout permet de formaliser la démarche telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui.

Le terme « RAT » est retiré de la formule du revenu maximal autorisé de chaque niveau de tension avant cascade des coûts pour l'insérer au niveau du revenu maximal autorisé après cascade. L'article 16(2) introduit

la notion de l'écart entre les revenus réalisés et le revenu maximal autorisé révisé. Les revenus réalisés correspondent aux montants issus de la comptabilité pour l'année en question, telle que certifiée par le réviseur d'entreprises. Le revenu maximal autorisé révisé est déterminé moyennant la révision des éléments prévus à l'article 16 (1). Les recettes comptabilisées ne sont pas directement comparables au revenu maximal autorisé à chaque niveau de tension. Le revenu maximal autorisé est cascadié, en application de l'article 18. C'est le résultat de la cascade qui sera transposé en structure tarifaire et compose donc les tarifs applicables aux clients de chaque niveau de tension. Il en résulte que l'écart entre les revenus réalisés et le revenu maximal autorisé révisé doit être déterminé à partir d'un MAR révisé après cascade et des recettes obtenues de la comptabilité

De ce qui précède, la notion du MAR total devient nécessaire pour exprimer le montant total du revenu autorisé pour un gestionnaire de réseau.

Le paragraphe (3) devient inutile en raison de la réintégration de tous les frais de comptage sous le champ d'application de ce règlement.

Investissements

Les 3 sections suivantes traitent tous les investissements. La section II parle des investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 2021, et permet donc de rappeler les règles concernant les actifs présents avant le début de la troisième période de régulation. La section III traite les lots, qui comprennent tous les investissements qui ne sont pas des projets d'investissements individuels traités dans la section IV. Cette dernière section regroupe tous les projets d'ampleur sur lesquels l'Institut souhaite avoir de plus amples informations, et dont l'Institut exige un suivi détaillé.

Section II. Investissements réalisés avant le 1er janvier 2021

La section traitant les investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 2021 a été retravaillée afin de simplifier la structure et la classification des investissements.

Art. 7

En vue de simplifier la structure des investissements cette section se limite aux investissements réalisés avant le début de la période de régulation 2021-2024.

Art. 8

En raison de l'exclusion des projets d'investissement individuels de la présente section, les dispositions de l'ancien article 8 deviennent inutiles.

Art. 9

La règle générale pour les amortissements reste la méthode linéaire appliquée la valeur d'acquisition historique issue de la comptabilité. Étant donné que chaque gestionnaire de réseau dispose déjà d'une base d'actifs régulés, contenant des valeurs d'acquisition de tous les actifs mis en service dans le passé, la solution utilisée en cas d'indisponibilité de telles données n'a plus de sens d'exister. Cette partie de phrase a été effacée.

Art. 10

Il est clarifié que les recettes d'une vente d'actifs sont intégralement à inclure parmi le capital à déduire du capital à rémunérer. Hors, en cas de plus-value réalisée par la vente par rapport à la valeur d'acquisition résiduelle, le gestionnaire de réseau peut garder 20% de la plus-value en l'ajoutant sous forme d'un montant à récupérer sur le compte de régulation.

Section III. Lots

Art. 11

Les Lots comprennent tous les investissements non qualifiés de projet d'investissement individuel.

Les principes de régulation ne changent pas par rapport à la deuxième période de régulation. Seul l'ajout du traitement des ventes d'actifs, identique aux dispositions des ventes décrites dans la section II sont dorénavant formalisées.

Section IV. Projets d'investissement individuels

Art. 14

Le principe définissant les projets d'investissement individuels, adopté durant la deuxième période de régulation est affiné. Dans l'optique de simplifier la gestion de ces projets dans le chef du gestionnaire de réseau, les critères de classification de ces projets ont été modifiés. Tout d'abord la notion du cadre ordinaire est précisée pour ensuite définir les projets qui sortent de ce cadre et qui constituent les projets d'investissement individuels. Tous les projets du réseau de transport avec impact transfrontalier sortent du cadre ordinaire en raison de leur importance stratégique à long terme. Tous les projets d'une valeur supérieure à 5 millions d'euros sortent du cadre ordinaire en raison de leur ampleur. Finalement les projets d'une valeur supérieure à 1 million d'euros pour des actifs autres que les infrastructures de réseau proprement dites sortent eux aussi du cadre ordinaire. Ceci vise donc notamment les systèmes informatiques, les systèmes de surveillance et de contrôle etc...

Le nouveau paragraphe 2 définit les règles d'amortissement, qui restent identiques aux règles pour les investissements sous les sections II et III. Ensuite, ce même paragraphe formalise le traitement des investissements d'actifs non encore affectés à des projets. En effet, pour des raisons financières et économiques le gestionnaire de réseau peut être amené à acheter plusieurs unités d'un même équipement dont une partie n'est destinée qu'à une utilisation ultérieure, ceci pour obtenir des meilleures conditions financières. Une partie de ces équipements ne serait donc pas utilisée de suite pour un projet d'investissement concret. La nouvelle mesure accorde une rémunération au coût de la dette de ces unités mises en stock pour un maximum de deux ans après l'année d'achat. Cette limitation vise à éviter que des stocks sont inutilement constitués avec des actifs qui ne seront que tardivement voire jamais affectés au réseau. Pour rappel, l'amortissement et donc le remboursement au cours du temps d'un tel actif ne peut commencer que si l'actif a été attribué à un projet, que ce projet soit activé au bout de sa réalisation et que l'actif rentre donc dans la base d'actifs régulés.

Au niveau de la mesure incitative pour une réalisation d'un projet d'investissement individuel à des coûts moindres que prévu durant la planification prévisionnelle, le paragraphe 4 reformule l'affectation de 30% de cette différence au compte de régulation. Cette reformulation a pour objectif d'éliminer tout risque de mauvaise interprétation du texte actuel.

Finalement le nouveau paragraphe 5 a pour objectif d'introduire un cadre réglementaire spécifique pour des projets informatiques. Dans un contexte de numérisation des réseaux électriques pour constituer des réseaux intelligents, les systèmes informatiques actuels risquent de toucher à leurs limites. La nouvelle mesure crée un cadre moins contraignant pour les projets en éliminant le sharing facteur si les frais d'acquisition se trouvent finalement dans une fourchette de 90% à 110% des frais initialement planifiés. Cette mesure renforce la garantie de couverture intégrale des coûts pour le gestionnaire de réseau pour ces investissements d'un nouveau genre.

Section V. Charges d'exploitation

Art. 15

La distinction entre charges d'exploitation contrôlables et charges d'exploitation non-contrôlables est maintenue. La révision régulière de charges d'exploitation non-contrôlables, c'est-à-dire les charges sur lesquelles le gestionnaire de réseau n'a pas d'influence directe se fait sur base annuelle. Les charges d'exploitation contrôlables sont supposées être sous l'influence directe du gestionnaire de réseau. Afin de faciliter le traitement de ces dernières, ces charges sont déterminées sur base des chiffres comptables pour la première année de la période de régulation en permettant certaines adaptations ponctuelles. Pour les années subséquentes de cette période de régulation, le paragraphe 3 énonce la formule qui permet d'extrapoler ces charges d'exploitations contrôlables.

Dans l'optique de veiller à accepter les coûts efficaces, un facteur d'efficacité est maintenu pour inciter les gestionnaires de réseau à s'optimiser sur ce point. Néanmoins avec des coefficients d'efficacité de 1,5% durant la première période de régulation et de 1% durant la deuxième période de régulation, et les efforts d'efficacité constatés dans le chef des gestionnaires de réseau, ce coefficient est ramené à 0,5% pour la troisième période de régulation.

Pour extrapoler les charges contrôlables, les formules aux paragraphes (3) et (4) du projet de règlement utilisent l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) pour simuler le développement des prix. Étant donné que cet indice n'est que définitivement connu et publié une fois que l'année concernée soit terminée, l'indice utilisé était décalé de deux ans par rapport à l'année pour lequel les coûts sont déterminés. Dans cette même logique ces indices n'étaient pas revus lors de la révision du MAR. Pour les gestionnaires de réseau, ce décalage de deux ans du facteur IPCH pose problème si l'évolution actuelle des coûts se situe à un autre niveau que celui de l'index utilisé. Se rajoute à ce point, le constat qu'entre la formule de détermination de charges d'exploitation contrôlables de la première année et celle utilisée pour les années suivantes, une année était considérée à deux reprises. Dès lors, il est prévu de modifier la démarche en intégrant l'indice IPCH sans décalage de temps. Par conséquent ces indices doivent être estimés au moment de la détermination du MAR, puis adaptés durant la révision du MAR.

Le fait de fixer les charges contrôlables en début de période, en se basant sur les charges d'exploitation issus de la comptabilité de la dernière année entièrement disponible, ne rend pas compte du fait que la structure des coûts peut considérablement varier même avant le début de la nouvelle période de régulation. En effet, le fait d'engager des ressources supplémentaires par exemple en cours de 2019 ou en 2020 ne serait alors pas reflété dans la base pour la nouvelle période de régulation. Pour cette raison, et compte tenu du fait que les gestionnaires de réseau sont actuellement en train de préparer les défis en matière de transition énergétique, de réseaux intelligents et de digitalisation, le nouveau facteur RH, défini à l'annexe 4, a pour objectif de prendre en compte les ressources humaines recrutées à cet effet avant le début de la troisième période de régulation. L'impact du facteur RH est limité à 2% des charges d'exploitations contrôlables issus de la comptabilité en 2019.

Pour que le gestionnaire de réseau puisse faire face aux changements nécessaires et inévitables qui influencent la structure de ces coûts contrôlables et qui ne peuvent être adéquatement reflétés à travers la méthode d'indexation, le paragraphe 5 permet au gestionnaire de réseau de demander un ajustement si certaines conditions sont remplies. Ces ajustements sont élargis à 3 niveaux :

- Une incitation financière est introduite lorsque le gestionnaire de réseau peut éviter des investissements à travers des solutions OPEX moins coûteuses.
- Les charges d'exploitation de projets informatiques qui étaient précédemment couverts par des actifs immobilisés et dont les coûts ne font donc pas partie des charges d'exploitation de l'année de référence peuvent désormais être éligibles pour un arrangement explicite.
- Les charges d'exploitation additionnelles au niveau THT et HT résultant de la mise en service d'un projet d'investissement individuel peuvent être éligibles pour un arrangement explicite étant donné que les charges d'exploitation au niveau THT et HT ne sont pas extrapolées par le facteur quantité.

Pour clarifier la compréhension du paragraphe (8) au sujet du taux d'activation, la définition de la notion « frais activés » a été précisée pour clarifier les frais activés comprennent toutes les charges d'exploitation qui ne font pas partie des charges contrôlables ou des charges non contrôlables, indépendamment si ces charges d'exploitation sont transférées au bilan ou vers d'autres rubriques du compte de profits et pertes tels que les travaux remboursables.

c. Chapitre 4 - Révision annuelle du revenu maximal autorisé

Art. 16

L'article 16 précise tous les éléments qui sont à mettre à jour durant l'exercice de révision. En raison des changements faits à l'article 15, l'IPCH doit figurer parmi ces paramètres. Par contre la référence faite aux coûts liés au déploiement du système de comptage intelligent n'est plus requise.

Le paragraphe 4 précise dorénavant qu'un solde positif est à rétribuer aux consommateurs tandis qu'un solde négatif est à percevoir des utilisateurs. Cette précision permet de mieux cerner l'utilité du solde sur le compte de régulation.

Étant donné que l'écart se calcule du côté des recettes, le solde du compte de régulation est déterminé pour chaque niveau de tension après cascade. Le rajout au paragraphe 5 formalise cette nécessité.

d. Chapitre 5 - Facteur qualité

Art. 17

Cet article a été complètement retravaillé par rapport à la deuxième période de régulation. En effet, pour la période 2017 à 2020 les résultats des mesures de la qualité n'ont pas eu un impact financier au niveau des tarifs réseau.

La qualité peut être mesurée selon deux dimensions, la disponibilité du réseau et la qualité de service.

Au niveau de la disponibilité du réseau, le facteur incitatif qui donne une valeur monétaire à chaque minute d'interruption par utilisateur, passe à 0,10 EUR/min/utilisateur réseau. La valeur de référence et la valeur de la performance de l'année continue à être calculé de la même façon que durant la période précédente.

Au niveau de la qualité de service, deux indicateurs sont définis. D'un côté la durée moyenne de réalisation d'un raccordement en basse tension et de l'autre côté le taux moyen de transmission des données de consommation de l'énergie électrique de la veille aux fournisseurs concernés.

La durée moyenne de réalisation d'un raccordement n'est pas à confondre avec les délais légaux de 10 jours pour répondre à une demande d'offre ou avec le délai maximal de 30 jours pour connecter un utilisateur. Après analyse des données reçues dans le cadre du recensement annuel sur la qualité de service un objectif de 10 jours ouvrables a été fixé. Une meilleure performance est valorisée à 20 EUR par jour, à multiplier par le nombre de nouveaux raccordements. Une performance moins bonne n'est pas pénalisée.

Pour chaque année de la période de régulation, il est fixé un taux moyen à atteindre pour la transmission des données de consommation au fournisseur. Le taux est déterminé comme une moyenne entre la disponibilité des valeurs le lendemain de la fourniture à 8.00 heures et le cinquième jour après la fourniture à 8.00 heures. Alors que le règlement grand-ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités de comptage prévoit une disponibilité des données le lendemain à 8.00 heures, les gestionnaires de réseau éprouvent des difficultés à respecter ce délai. Pour cette raison, l'Institut prévoit d'élargir l'incitation financière avec un indicateur de disponibilité pour le cinquième jour après la fourniture. Une déviation du taux annuel d'un pourcent est valorisée à 5 EUR qui seront à multiplier par le nombre de compteurs intelligents du gestionnaire de réseau concerné.

Toutefois, le facteur qualité qui se compose donc des deux dimensions ne peut avoir un impact au-delà de 0,1% du MAR en basse tension. Cette limite supérieure ne peut être en-dessous de 10 000 EUR.

e. Chapitre 6 Transposition du MAR en structure tarifaire

Section I. Cascade des coûts et coefficients de simultanéité

Art. 18

L'article 18 introduit la notion de la cascade, qui est utilisée pour répartir le revenu maximal autorisé en recettes à réaliser par niveau de tension.

Le timbre-poste à un niveau de tension donné, au paragraphe 2, est calculé en divisant le MAR par la puissance maximale prévisionnelle de ce niveau de tension. Les améliorations apportées à cette définition ne changent pas la pratique actuelle, mais donnent les précisions nécessaires à une compréhension non ambiguë.

Le paragraphe 3 n'impose plus que la cascade est à réaliser moyennant la puissance simultanée mais laisse le soin aux gestionnaires de réseau de déterminer de manière adéquate la puissance maximale prévisionnelle à utiliser pour la cascade. Ceci pourrait donc notamment tenir compte des puissances souscrites, ou de moyennes sur plusieurs années. Par ailleurs, il n'y a pas obligation d'appliquer à chaque niveau de tension le

même principe d'estimation de la puissance. Le paragraphe 3 a également été complété par une phrase indiquant que le compte de régulation est maintenant affecté à ce niveau et non plus comme avant intégré au niveau des coûts. Il s'agit d'une conséquence directe de calculer les écarts au niveau des recettes.

Les omissions au paragraphe 4 ont pour but de rendre la situation du nombre d'heures d'utilisation M plus flexible.

Section II. Structure tarifaire

Art. 19

L'article 19 du projet de règlement ILR prévoit un certain nombre de clarifications et d'adaptations dans le cadre de la structure et des différentes composantes tarifaires pour l'utilisation du réseau et les services accessoires.

En premier lieu, les propositions visent à rendre les modalités d'application des tarifs actuels plus claires.

Ensuite, au vu du développement de la production électrique décentralisée et du déploiement des compteurs intelligents, l'Institut a revu les paragraphes afin de préparer les dispositions tarifaires au défis que posent les énergies renouvelables. Par la même occasion les des dispositions non utilisées ont été abolies.

Finalement, il est à noter que la proposition de tarifs reste de la compétence des gestionnaires de réseau qui disposent d'une certaine flexibilité quant à l'offre de services accessoires et les tarifs applicables. Les services et composantes tarifaires y associées tels que décrits à l'article 19 du projet de règlement ILR ne sont donc pas à considérer comme exhaustifs, l'Institut étant disposé à approuver d'autres tarifs dans la mesure qu'ils sont transparents, non discriminatoires et suffisamment décomposés et vérifiables.

La suite de la présente section donne les motifs et détails nécessaires pour retracer les modifications proposées à l'article 19 du projet de règlement ILR.

- 1) Le paragraphe 4 précise que l'utilisation annuelle des utilisateurs du réseau est à calculer en divisant le volume prélevé du réseau en kWh par la puissance maximale quart-horaire en kW. Ensuite les seuils de 3000 heures sont retirés des formules des facteurs g et remplacés par une variable non définie afin de rendre la tarification plus flexible. En effet le choix de 3000 heures pour différencier entre les groupes d'utilisateurs était un choix arbitraire, se basant sur des valeurs empiriques généralement acceptées. La nouvelle orientation permet de vérifier ces hypothèses et le cas échéant de les adapter.
- 2) Les changements au paragraphe 6 amènent des précisions quant à la formulation sans pour autant changer le sens de la disposition de ce paragraphe.
- 3) La redevance mensuelle fixe, applicable aux points de fourniture BT, est décrite au paragraphe 8. Parmi les coûts qu'elle couvre, l'Institut propose d'ajouter dans un souci d'augmenter la transparence, les coûts pour la mise à disposition du réseau pour le prélèvement et l'injection. Initialement, l'ancien paragraphe 10 avait permis d'inclure ces coûts dans la redevance mensuelle fixe. La nouvelle proposition regroupe tous les éléments de la redevance mensuelle fixe dans un même paragraphe. L'ancien paragraphe 10 est devenu superflu.

- 4) Le paragraphe 9 se limite au réseau BT, ce qui n'était pas formellement clarifié auparavant.
- 5) La composante de disponibilité au paragraphe 12 est une composante additionnelle qui rémunère la disponibilité du réseau également en cas de non-disponibilité de l'installation de production locale. Elle est appliquée à la partie d'électricité, produite par un autoconsommateur, et qui reste dans ses locaux. Dans un souci de s'aligner aux dispositions de la nouvelle directive, cette composante de disponibilité ne s'applique pas dans le cas où l'autoconsommateur produit son électricité à partir des sources renouvelables. Il en est de même pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement.
- 6) Les anciens paragraphes 13 à 15 ont été abolis. Le paragraphe 13 donnait la possibilité aux gestionnaires de réseau de proposer un autre tarif à des utilisateurs du réseau BT interruptibles, mesure jamais mise en pratique. L'ancien paragraphe 14 permettait aux gestionnaires de réseau de proposer un tarif en fonction de la puissance souscrite d'un utilisateur équipé d'un compteur intelligent qui remplacerait la composante volume. Cette disposition n'a jamais été mise en œuvre.
- 7) L'ancien paragraphe 15 bis, dorénavant paragraphe 12, reste en vigueur. Cette disposition permet d'offrir un tarif alternatif aux autoconsommateurs, produisant de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, et qui sont capables de réduire leur puissance maximale prélevée du réseau en raison de leur production.
- 8) Un nouveau paragraphe 13 introduit une composante volume réduite pour l'énergie prélevée du réseau par les membres d'une communauté d'énergie renouvelable, si le prélèvement a lieu au même moment que l'injection. Cette disposition permet de tenir compte du fait que l'électricité autoconsommée au sein de la communauté d'énergie renouvelable n'est pas transitée par les réseaux en amont du réseau basse tension.

f. Chapitre 7 - Échéances

Art. 20

L'article sur les échéances est devenu plus précis avec l'ajout d'une échéance supplémentaire, devenu nécessaire dans le cadre des tarifs péréqués au niveau national. En effet, soumettre les chiffres déterminant le revenu maximal autorisé pour l'année suivante ensemble avec les tarifs en même temps, n'est pas praticable, étant donné que pour soumettre un tarif, les gestionnaires de réseau doivent connaître la somme des MAR de tous les gestionnaires de réseau. Raison pour laquelle l'Institut propose au paragraphe 5, de fixer la date butoir pour la soumission des chiffres composant le MAR au 1er septembre et de retarder la date butoir pour la soumission des tarifs au 1er octobre.

g. Chapitre 8 - Dispositions transitoires

Art. 22

Ce nouvel article précise que la comparaison des montants investis par rapport aux montants prévus pour le déploiement du système de comptage intelligent visé par l'article 8 du règlement E16/14/ILR sont à déterminer pour le 30 juin 2021 au plus tard.

h. Chapitre 9 - Dispositions finales

Art. 24

L'ancien article 23, devenu article 24, précise l'abrogation du règlement E16/12/ILR sur la méthodologie tarifaire de la deuxième période de régulation.

Le paragraphe 2 abroge le règlement E16/14/ILR qui fixe les modalités de détermination des coûts et les mesures incitatives lié au déploiement du système de comptage intelligent. L'abrogation au 31 décembre 2021 permet de faire le décompte tel que visé à l'article 8 dudit règlement.

i. Annexe 1 : Indices d'actualisation

Le seul changement proposé concerne l'application de ces indices. Le cas d'indisponibilité de ces valeurs n'est plus requis compte tenu du fait que chaque gestionnaire de réseau dispose d'une base d'actifs régulés contenant des valeurs historiques des investissements.

j. Annexe 2 : Durée d'utilisation usuelle

Est ajouté aux catégories d'actifs, le matériel électronique dans les postes. La durée d'utilisation usuelle est estimée à 15 ans. Cette catégorie concerne les investissements réalisés à partir de 2021.

k. Annexe 3 : Taux de rémunération des capitaux

Pour l'estimation des paramètres du coût moyen pondéré du capital (WACC ou Weighted Average Cost of Capital), l'Institut maintient une attitude à moyen terme à visibilité suffisante, qui a pour objectif d'être proche des marchés financiers tout en évitant une volatilité non souhaitée. L'Institut est d'avis que cette continuité garantit la prévisibilité pour les entreprises régulées et leurs actionnaires avec un taux de rémunération représentant le coût d'opportunité du capital. L'optique moyen terme permet de fixer un taux de rémunération dont les paramètres sont revus après une période de 4 ans à moins que l'évolution sur les marchés financiers rende une adaptation préalable indispensable. L'Institut souligne que la cyclicité dans le développement des taux d'intérêts exige l'application cohérente dans le temps d'une même méthodologie choisie pour la détermination des paramètres du coût moyen pondéré du capital, puisque les variations s'équilibrent au fil du temps. Le maintien de la méthodologie englobant une approche à moyen terme, en cohérence avec la méthodologie actuelle, est dès lors indispensable pour éviter des effets non désirables pour les utilisateurs du réseau ou les gestionnaires de réseau.

Le consultant Frontier Economics a évalué et actualisé les paramètres de la formule du coût moyen pondéré du capital. Dans sa décision finale, l'Institut tiendra compte, comme pour les décisions antérieures, de

l'existence de méthodes alternatives pour la détermination de la prime de risque du marché ainsi que d'un horizon de temps au-delà des 5 ans pour l'estimation du taux d'intérêts sans risque.

I. Annexe 4 : Charges d'exploitation non-contrôlables et facteurs additionnels

a) Frais de formation professionnelles/continue

Au point 1 a) concernant les formations professionnelles, il est précisé que ce point vise les frais des formateurs internes et externes ainsi que les frais de locaux et de matériel pédagogique. Il est cependant exclu que le temps de formation des salariés qui assistent à ces formations soit compté parmi les charges non-contrôlables. Le temps de formation d'un participant est supposé être couvert par les charges contrôlables dont font partie les rémunérations des salariés. Les formations doivent être éligibles au cofinancement de l'INFPC ou figurer parmi les formations de sécurité dans le catalogue des formations du gestionnaire du réseau. Tout remboursement par l'INFPC est à porter en déduction des frais de formation.

c) Revenu autorisé supplémentaire pour l'évolution salariale hors indexation automatique RAS

Il est précisé que le RAS 2019 est 0. En effet tous les impacts que l'évolution salariale hors indexation automatique peut avoir en 2019 est déjà inclus dans les coûts contrôlables par le fait que ces derniers se basent sur les chiffres issus de la comptabilité.

Il est précisé que les frais de personnel utilisés dans le calcul du RAS sont ceux de l'année t-1 et font partie des charges d'exploitation contrôlables de l'année t-1. Les frais activés sont donc explicitement exclus.

Exploitation technique

g) Coûts pour la compensation des pertes de réseau

Afin d'harmoniser le traitement des charges liés aux coûts pour la compensation des pertes de réseau et aux coûts de prestation des services auxiliaires, des conditions d'éligibilité proposés stipulent que l'énergie est procurée selon les procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

h) Coûts d'utilisation d'infrastructure de tiers

Les frais payés par un gestionnaire de réseau pour l'utilisation d'un réseau appartenant à un tiers sont éligibles à condition que ces coûts sont déterminés selon les mêmes règles de valorisation que celles prévues dans le présent règlement.

i) Coûts de prestation des services auxiliaires

Afin d'harmoniser le traitement des charges liés aux coûts de prestation des services auxiliaires, des conditions d'éligibilité proposés stipulent que les services en question sont procurés selon les procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

j) Coûts des pré-études ou études de faisabilité

Les coûts éligibles sous ce point sont élargis aux coûts des études de faisabilité. Le gestionnaire de réseau peut être confronté à engager des coûts substantiels pour financer des pré-études sans avoir la certitude qu'un projet peut se réaliser dans la suite. L'Institut soutient l'idée de baser les décisions d'investissement sur les meilleures informations disponibles et invite les gestionnaires de réseau à réaliser les études nécessaires au préalable. Les frais liés à ces études deviennent éligibles à condition qu'une description et une justification du projet, accompagnant l'estimation des coûts des études soient soumis à l'Institut pour accord.

o) Frais de recherche, d'innovation et de développement

L'Institut propose une revue de ce paragraphe pour résoudre l'approche restrictive qui encadrerait les frais de recherche. Le secteur électrique est en évolution et force les gestionnaires de réseau à trouver toujours de nouvelles solutions pour une multitude de problématiques, notamment dans le domaine informatique. L'ouverture de ce paragraphe avec l'inclusion du volet d'innovation ainsi que la mention explicite des projets de démonstration et de développement informatique souligne la volonté de l'Institut à encourager les gestionnaires de réseau à développer des solutions aux défis qui se posent. Néanmoins, une description et une justification du projet sont à soumettre pour accord préalable à l'Institut. Les domaines d'activité éligibles pour ce genre de projets sont mentionnés au texte proposé. Les projets doivent bénéficier aux utilisateurs de réseau et aux acteurs de marché de façon non discriminatoires. La règle générale prévoit un seuil maximal pour ce genre de projets, fixé à 1% du MAR. En cas exceptionnel, et dûment justifié, l'Institut peut accorder un dépassement du seuil.

Rémunérations additionnelles

Sur base des expériences passées, l'Institut propose de retirer les rémunérations additionnelles de la nouvelle proposition.

Définition du facteur quantité

Une extension du facteur quantité aux niveaux de la haute, voire très haute tension, ajouterait un facteur avec une grande variabilité. Au lieu d'appliquer un facteur quantité, l'Institut propose un élargissement des conditions pour accéder à un arrangement explicite et renvoie au paragraphe 15(5) à cet effet.

Pour la MT et la BT, il est proposé de remplacer le nombre de raccordements par le nombre de points de comptage, étant donné que ce dernier serait davantage un « cost driver », en particulier pour les frais administratifs.

Définition du facteur ressources humaines

Suite aux motifs exposés concernant les changements proposés à l'article 15, cette annexe mentionne le fonctionnement du facteur RH.

Étant donné que les coûts des ressources humaines issus de la comptabilité en 2019, et donc utilisés pour déterminer les coûts contrôlables 2021, ne tiennent pas entièrement compte des personnes engagées au cours de l'année 2019 pour prendre en charges les défis de la transition énergétique, des réseaux intelligents ou par rapport à la digitalisation, et ne comptent pas non plus les personnes recrutées en 2020 à cet effet, l'Institut propose d'intégrer les frais de ce personnel comme s'il est engagé pour une année entière. En même temps, le gestionnaire de réseau doit corriger ces frais pour le montant des frais activés, via le ratio de 2019.

Ces coûts doivent se justifier par rapport aux défis de la transition énergétique, des réseaux intelligents ou par rapport à la digitalisation. Un plafond est fixé à 2% des coûts contrôlables de 2019, issus de la comptabilité.

m. Annexe 5 : Investissements

Les seuls changements significatifs concernent les documents à soumettre dans le cadre d'un projet d'investissement individuel. En vue d'une meilleure documentation et dans le but de susciter une meilleure compréhension des projets de la part de l'Institut, le nouveau texte propose d'ajouter une explication des objectifs poursuivis. Ensuite l'analyse coûts-bénéfices devrait encadrer aussi l'impact sur le consommateur. Parmi les documents à soumettre figurent dorénavant les cahiers de charge ainsi que le résultat des appels d'offres.

3. Modalités pratiques de la consultation

L'Institut invite toutes les parties intéressées à adresser leurs commentaires et réactions sur les modalités décrites dans cette note, ainsi que sur le projet de règlement fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2021-2024, **au plus tard le 5 mars 2020** :

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : energie[at]ilr.lu
- par courrier postal à : Institut Luxembourgeois de Régulation, L-2922 Luxembourg.

Toutes les contributions directement reçues par l'ILR seront publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels, conformément à l'article 55(3) de la Loi. De plus, l'ILR se réserve le droit de ne pas publier les passages des commentaires et réactions qui ne sont en aucune relation avec le sujet de la consultation. Une séance de présentation des documents soumis en consultation par l'Institut est prévue le **13 février 2020 à 9h30** dans les locaux de l'Institut (17, rue du Fossé à Luxembourg). Pour pouvoir participer à cette séance, veuillez-vous inscrire **jusqu'au 7 février 2020** en envoyant un courrier électronique à l'adresse energie[at]ilr.lu.